

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

Cour d'appel du Pouvoir judiciaire

Arrêt du 11 août 2021

CAPJ 3_2021 ACAPJ/7/2021

Madame A_____, recourante

contre

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, intimé

EN FAIT

1. Le 9 avril 2019, A a adressé au Conseil supérieur de la magistrature (ciaprès : CSM) une dénonciation concernant le Juge B, en sa qualité de Président du Tribunal de première instance, en charge notamment des mesures provisionnelles, dans le cadre de la procédure C/16238/2016 l'opposant au père de sa fille C, née le 16 septembre 2011, au sujet de la garde, du droit de visite et des contributions d'entretien.
Dans sa dénonciation, assortie de nombreux documents, A reprochait à ce magistrat d'importants « <i>manquements »</i> dans la gestion de la procédure précitée, notamment par des mesures super-provisionnelles et provisionnelles.
2. Par décision du 17 octobre 2019, la Présidente du CSM a classé cette dénonciation, considérant que le CSM n'était pas une autorité de révision, ni de recours, contre les décisions des juridictions cantonales et que l'examen du dossier ne révélait aucun manquement disciplinaire de la part du magistrat visé par la dénonciation.
 Par courrier du 4 novembre 2019, A a persisté dans sa dénonciation et a contesté ce classement.
4. Par décision du 13 janvier 2020, communiquée à A par lettre recommandée du 31 janvier suivant, le CSM, statuant en séance plénière, a classé la procédure « A/1129/2019 DIVERS » en reprenant les motifs retenus par sa Présidente.
5. Par acte déposé au greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire en date du 3 mars 2020, auquel étaient annexés différents documents, A a recouru contre cette décision, dont elle a sollicité l'annulation, concluant à ce qu'il soit ordonné au CSM de reprendre l'instruction, avec la nomination d'un avocat à son profit, et d'exécuter une série d'actes d'instruction, énumérés dans le détail, dont une confrontation entre elle-même et le Juge B Préalablement, elle a requis à être dispensée de toute avance de frais, à être mise au bénéfice de l'assistance juridique et à ce que Me Thomas BARTH, ou Me Philippe JUVET, soit désigné en qualité d'avocat d'office.
A, après un résumé de son vécu personnel dans la situation familiale et durant la procédure de première instance, soutient que, « par son comportement, le Juge B a commis plusieurs manquements disciplinaires dans cette procédure. Il semble que personne ne corrige l'arbitraire à Genève, ni ne protège une mère et son enfant face à des violations répétées de leurs droits constitutionnels et humains. Je demande dès lors au pouvoir judiciaire de rétablir l'ordre et de faire respecter la justice et les lois. »
 A réception du recours, la Cour de céans a traité celui-ci par application de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – RS/GE E 5 10).
7. Par décision du 27 avril 2020, notifiée le 27 mai 2020, la Vice-présidence du Tribunal civil, en charge du service de l'assistance juridique, a rejeté, sans frais, la requête d'assistance juridique formée par A au motif que le recours était dépourvu de chances de succès, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter.
8. Par arrêt du 19 juin 2020, notifié à A par pli recommandé le 23 juin suivant, la Cour de céans a déclaré le recours irrecevable, a renoncé à mettre des frais et émolument à la charge de la recourante et a informé celle-ci des voie et délai de recours.
9. Par arrêt 1C_417/2020 du 30 juillet 2020, le Président de la première Cour de droit public (Tribunal fédéral) a déclaré irrecevable le recours interjeté par A contre l'arrêt

du 19 juin 2020, a rejeté la demande d'assistance judiciaire et a mis à la charge de la recourante des frais à hauteur de 200 fr.
10. Par courrier du 20 octobre 2020, A a nanti le CSM d'un procès-verbal relatant une prétendue intervention téléphonique du Juge B auprès du père de la jeune C A a remercié le CSM de la suite qu'il donnerait à ce courrier et a sollicité l'octroi de l'assistance juridique et la nomination d'un avocat.
11. Par courrier du 3 décembre 2020, la Présidente du CSM a informé A qu'il ne serait pas donné suite à sa demande de reconsidération de la décision du 13 janvier 2020, en l'absence de tout fait nouveau et important nécessaire pour une nouvelle entrée en matière.
13. Par courrier du 15 décembre 2020, A a persisté dans sa demande.
14. Par décision du 18 janvier 2021, dans la cause A/3767/2020, communiquée à A le 8 février suivant, pour information, le CSM a classé la procédure, considérant que la dénonciatrice ne soulevait pas de faits ou de moyens de preuve nouveaux et importants justifiant la reconsidération de la décision du Conseil du 13 janvier 2020.
15. Par acte déposé au greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire en date du 9 mars 2021, A a déclaré recourir, en son nom et au nom de C, contre les arrêts A/1616/2020 et A/3767/2020 – recte les décisions DCSM/4/2021 et DCSM/5/2021 –, Monsieur D, « vu qu'il ne s'est pas récusé alors qu'il est visé personnellement et il a un intérêt personnel à la cause », et le CSM pour déni de justice.
Elle a conclu, préalablement, à l'octroi de l'assistance juridique et à la nomination d'un avocat d'office, et au fond, à l'instruction des plaintes administratives contre les magistrats et à la nullité des décisions, subsidiairement, à leur annulation et au renvoi de la cause au CSM pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants.
L'acte de recours consiste, essentiellement, en une énumération chronologique de sa vie et du parcours judiciaire, avec mention des différents acteurs (curatrice, médecins, juges, avocats) et leurs prétendus manquements.
16. Par courrier du 18 mars 2021 séparant formellement la présente procédure d'autres recours parallèles en cours, A a été informée de la composition de la Cour de céans, du fait que le recours concernant la décision DCSM/4/2021 – A/3767/2020 était traité sous le numéro CAPJ 3_2021, que la communication électronique n'était pas admise en procédure administrative et qu'elle devait elle-même solliciter le bénéfice de l'assistance juridique.
17. Par courrier daté du 30 mars 2021, concernant les causes CAPJ 2_2021, CAPJ 3_2021 et CAPJ 4_2021, assorti de différents documents, A a repris ses récriminations contre le Juge B, le Premier Procureur E et le Juge F, ces deux derniers magistrats faisant l'objet de dénonciations dans des procédures parallèles.
18. Le bénéfice de l'assistance juridique a été refusé à A par décision du 20 avril 2021, aux motifs qu'elle n'avait pas fourni les documents requis et que les chances de succès de ses actions ne pouvaient pas être appréciées.
19. Dans le délai fixé par la Cour de céans au 7 mai 2021, le CSM a transmis son dossier sans produire de détermination.

EN DROIT

1.

- **1.1.** Le recours a été interjeté dans le délai auprès de la Cour de céans, compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions du CSM (art. 62 al. 1 let. a, art. 64 al. 1 et art. 65 al. 1 et 2 LPA; art. 138 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ RS/GE E 2 05)), de sorte qu'il est recevable de ce point de vue.
- **1.2.** Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions de la personne recourante. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose la personne recourante doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé à la personne recourante sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions de la personne recourante. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins de la personne recourante. Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où la personne recourante a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté que celle-ci ne développe pas d'effets juridiques.

En l'occurrence, la recourante n'a pas tenu compte du courrier de la Cour de céans du 18 mars 2021. Elle a, au contraire, maintenu ses explications et conclusions globales contre deux magistrats aux fonctions et rôles différents, ainsi que contre des tiers qui ne sont pas justiciables du Conseil supérieur de la magistrature. Sans expliquer en quoi elle serait légitimée à plaider au nom de sa fille, elle a formulé des conclusions pour cette dernière. Il s'ensuit que l'ensemble de ses écritures ne permettent pas de discerner laquelle des personnes mises en cause est visée par quels griefs et quelles conclusions. De surcroît, elle n'explique pas, s'agissant du Juge B______, le seul magistrat visé par la plainte initiale faisant l'objet de la présente procédure, quels seraient les faits nouveaux et importants justifiant un nouvel examen des faits qu'elle lui reproche.

- 1.3. Pour ces divers motifs, le recours s'avère déjà irrecevable.
- **2.** La LPA est applicable aux procédures relevant de la compétence de la Cour de céans (art. 139 al. 1 LOJ).
- **3.** Le recours devant la Cour de céans peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA).

Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) qui ne s'applique pas en l'espèce.

La juridiction administrative chargée de statuer sur un recours est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA).

4. La Cour de céans peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours mal fondé (art. 72 LPA).

Tel est le cas, en l'espèce, pour les motifs qui suivent.

5.

5.1. A teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir, notamment, « les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée » (let. a) et « toute personne qui est touchée directement par « une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié » (let. b).

Les lettres a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/57/2018 du 23 janvier 2018, consid. 3a et les références citées).

Les deux conditions de l'art. 60 al. 1 let. b LPA sont conformes au droit fédéral, selon lequel la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les cantons demeurant toutefois libres de concevoir cette qualité de manière plus large (ATF 135 II 145, consid. 5 et les arrêts cités).

En effet, l'art. 60 al. 1 let. b LPA n'est pas plus restrictif ni plus large que l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110), à teneur duquel a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c) (ACAPJ/ 2/2020 du 19 juin 2020, consid. 5.1. et arrêts cités).

A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que constitue un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée ; il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret ; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 137 II 40, consid. 2.3 ; 135 II 145, consid. 6.1 ; 131 II 649, consid. 3.1 et les arrêts cités).

La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait à son avis une intervention de l'Etat dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office. En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a même pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (ATF 133 II 468, consid. 2 et les références citées).

Même si le tiers dénonciateur est désigné comme plaignant à l'art. 19 al. 4 LOJ – terme qui a été réintroduit sans explication aux cours des débats sur le PL 11873-A (MGC [en ligne], Séance du jeudi 24 novembre 2016 à 20h30 – 1ère législature – 3ème année – 10ème session – 54ème séance, disponible sur http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010310/54/6/), lequel tendait, entre autres, à modifier la terminologie de « plainte » et « plaignant » pour utiliser celle plus adéquate de « dénonciation » et « dénonciateur » (PL 11873, p. 7) –, il

s'agit d'une situation analogue à celle d'une dénonciation, qui tend à obtenir le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un magistrat. La dénonciation n'ouvre pas une procédure administrative, proprement dite, mais constitue une simple démarche visant à ce que l'autorité fasse usage de ses pouvoirs (T. Tanquerel, Les tiers dans les procédures disciplinaires, *in* Les tiers dans la procédure administrative, Genève, 2004, p. 106; P. Moor et E. Poltier, Droit administratif, Volume II, 3ème édition, Berne 2011, p. 616, 617). Il s'ensuit que, même si la loi octroie certains droits à un dénonciateur-plaignant, tel que le droit à l'information ou à une audition (Tanquerel, op. cit., p. 115 à 118; cf. art. 19 al. 4 et 5 LOJ), celui-ci n'a pas la qualité de partie, car il n'est pas touché dans un intérêt digne de protection direct et concret, ni n'a le droit de recourir (Tanquerel, op. cit., p. 108-109; Moor et Poltier, op.cit., p. 617; Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2018, p. 496, ch. 1442; cf. à cet égard également la jurisprudence cantonale ATA/12/2007 du 16 janvier 2007 et fédérale ATF 133 II 468, consid. 2, ATF 135 II 145 consid. 6.1 et 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 1C 365/2018 du 20 septembre 2018, consid. 2).

Dans une procédure de cette nature, la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne ainsi pas le droit de recourir contre la décision prise par l'autorité disciplinaire, en l'occurrence le CSM: pour être en droit d'agir, il faut que le plaignant ou le dénonciateur réunisse les deux conditions cumulatives prévues à l'art. 60 al. 1 let. b LPA précité, à savoir, être touché directement par la décision querellée et avoir un intérêt personnel digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée.

Sur la base de ces principes, le Tribunal fédéral a confirmé une décision de la Commission du barreau genevoise qui avait dénié la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat, considérant que le plaignant n'avait pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de cet avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la procédure de surveillance disciplinaire des avocats avait pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non pas de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 135 II 145, consid. 6.1; 132 II 250, consid. 4.4; 108 la 230, consid. 2b).

Cette jurisprudence a été également appliquée, dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un notaire vaudois (ATF 133 II 468, consid. 2) ainsi que contre des magistrats du Pouvoir judiciaire vaudois (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1D_2/2016 du 7 juin 2016, consid. 2, avec références aux arrêts du Tribunal fédéral 1C_408/2011 du 7 octobre 2011, consid. 1, et 1B_273/2008 du 16 octobre 2008, consid. 3.1) et genevois (arrêt du Tribunal fédéral 1C_365/2018 du 20 septembre 2018, consid. 2 in fine, arrêt du Tribunal fédéral 1C_417/2020 du 30 juillet 2020, consid. 2 in fine). Dans ses arrêts 1C_365/2018 du 20 septembre 2018 et 1C_417/2020 et du 30 juillet 2020, le Tribunal fédéral a rappelé que « la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire a adopté une solution qui correspond à la pratique constante du Tribunal fédéral selon laquelle le dénonciateur n'a pas qualité pour former un recours en matière de droit public (cf. art. 89 al. 1 LTF) contre la décision de l'autorité de surveillance de ne pas donner suite à une dénonciation. La surveillance des magistrats vise en effet à assurer un exercice correct de leur charge et à préserver la confiance des justiciables, et non à défendre les intérêts privés des particuliers ».

5.2. Au vu de l'ensemble des principes sus-énoncés, la recourante n'est pas – et ne peut pas être – partie à la procédure concernant le magistrat qu'elle a dénoncé, faute d'avoir, un intérêt direct et concret digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise au sens de la jurisprudence précitée.

Il s'ensuit que la recourante, simple dénonciatrice, n'est pas habilitée à recourir contre la décision du CSM, de sorte que son recours est irrecevable pour ce motif également.

- **6.** La Cour de céans relève, à toutes fins utiles, que le contrôle des griefs que la recourante semble adresser au magistrat mis en cause sont de la compétence des autorités de recours, dans la mesure où ceux-ci concernent l'application de la loi et de la jurisprudence.
- **7.** Le recours, manifestement en tous points irrecevable, sera déclaré comme tel, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).
- **8.** La recourante s'obstinant à recourir contre des décisions dont elle connaît l'issue, pour s'être heurtée à plusieurs reprises à des constats d'irrecevabilité, sera condamnée à un émolument de 500 fr. (art. 87 al. 1 LPA).

PAR CES MOTIFS

LA COUR D'APPEL DU POUVOIR JUDICIAIRE

-	Déclare irrecevable le recours déposé le 9 mars 2021 par A contre la décision DCSM/4/2021 du Conseil supérieur de la magistrature du 18 janvier 2021, dans la cause A/3767/2020.
-	Met à la charge de la recourante un émolument de 500 fr.
-	Dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéra du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110) le présent arrêt peut être porté dans les 30 jours qu suivent sa notification par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le délai est suspendu pendant les périodes prévues à l'article 46 LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuves et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Il doit être adressé au Tribunal fédéral 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recours invoquées comme moyens de preuves doivent être joints à l'envoi.
-	Communique le présent arrêt à A et au Conseil supérieur de la magistrature.
Si	égeant : Mme Renate PFISTER-LIECHTI, Vice-présidente, Mme Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN, Juge, M. Philippe PRETI, Juge suppléant. AU NOM DE LA COUR D'APPEL DU POUVOIR JUDICIAIRE
	Jussara BREUGELMANS Renate PFISTER-LIECHTI Greffière Vice-présidente
	opie conforme du présent arrêt a été communiquée à A et au Conseil supérieur de magistrature, par pli recommandé.